

G. Mansour Gabriel (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Montreal, P.Q., September 11; Ottawa, September 28, 1972.

Judicial review—Public Service—Demotion of public servant—Jurisdiction to review—Federal Court Act, s. 28.

The Trial Division has no jurisdiction to review a decision to demote a public servant made under the grievance procedure set out in the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35.

MOTION to strike out statement of claim.

R. Cousineau for defendant, applicant.

The plaintiff in person.

WALSH J.—Plaintiff's declaration sets out that he submitted a grievance "in view to reach an internal and friendly settlement", but "to no avail but provoking an incidental grievance".

The *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C. 1970, c. P-35 sets out in sections 90-99 the procedure for presenting grievances. Section 95(3) provides:

95. (3) Where

- (a) a grievance has been presented up to and including the final level in the grievance process, and
- (b) the grievance is not one that under section 91 may be referred to adjudication,

the decision on the grievance taken at the final level in the grievance process is final and binding for all purposes of this Act and no further action under this Act may be taken thereon.

Where a grievance is referred to adjudication, section 96(1) provides:

96. (1) Where a grievance is referred to adjudication, the adjudicator shall give both parties to the grievance an opportunity of being heard.

Section 100(1) provides:

100. (1) Except as provided in this Act, every order, award, direction, decision, declaration or ruling of the Board, the Arbitration Tribunal or an adjudicator is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

G. Mansour Gabriel (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Walsh—Montréal (P.Q.), le 11 septembre; Ottawa, le 28 septembre 1972.

Examen judiciaire—Fonction publique—Rétrogradation d'un fonctionnaire—Compétence pour examiner—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

La Division de première instance n'est pas compétente pour examiner la décision de rétrograder un fonctionnaire prise conformément à la procédure établie par la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35.

REQUÊTE en radiation de la déclaration.

R. Cousineau pour la défenderesse (requérante).

Le demandeur en personne.

LE JUGE WALSH—La déclaration du demandeur fait état du grief qu'il a déposé [TRADUCTION] «en vue d'obtenir un règlement interne et à l'amiable», mais «sans résultat si ce n'est d'entraîner un grief incident».

La *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-35 prévoit aux articles 90 à 99 la procédure de présentation des griefs. L'article 95(3) dispose que:

95. (3) Lorsque

- a) la présentation d'un grief a atteint le dernier palier de la procédure applicable aux griefs inclusivement, et que
- b) le grief n'est pas un grief qui, aux termes de l'article 91, peut être renvoyé à l'arbitrage,

la décision relative au grief prise au dernier palier de la procédure applicable aux griefs est définitive et obligatoire à toutes fins de la présente loi et le grief ne peut faire l'objet d'aucune autre mesure en vertu de la présente loi.

Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage, l'article 96(1) dispose que:

96. (1) Lorsqu'un grief est renvoyé à l'arbitrage, l'arbitre doit donner aux deux parties au grief l'occasion d'être entendues.

L'article 100(1) dispose que:

100. (1) Sous réserve de la présente loi, toute ordonnance, décision arbitrale, directive, décision ou déclaration de la Commission, du Tribunal d'arbitrage ou d'un arbitre est définitive et ne peut être ni remise en question ni examinée devant un tribunal quelconque.

It would appear that the decision to demote plaintiff, if confirmed by properly conducted grievance procedures in accordance with the Act is an administrative one and not subject to review by any court.

Plaintiff makes the point, however, that the *audi alteram partem* rule was completely ignored, and invokes "natural justice", complaining particularly that his demotion in classification was given retroactive effect.

If these claims give him a legal right to be heard before the Court, and I am not so deciding, his right would in any event be to proceed before the Court of Appeal under section 28 of the *Federal Court Act* and not before the Trial Division.

Defendant's motion for an order striking out plaintiff's declaration on the ground that it discloses no reasonable cause of action should be maintained in so far as the present proceedings are concerned, but under the circumstances of this case, without costs.

Il appert que, si la décision de rétrograder le demandeur est confirmée par les procédures de grief menées de façon appropriée en conformité de la loi, il s'agit d'une décision administrative qui n'est pas susceptible d'être examinée par la cour.

Toutefois, le demandeur fait état du fait que la règle *audi alteram partem* a été totalement ignorée et il invoque la «justice naturelle», se plaignant en particulier du fait qu'on a donné un effet rétroactif à sa rétrogradation.

Si ces réclamations lui donne droit à une audience devant la Cour, et je ne me prononce pas à ce sujet, il lui faudrait alors intenter son action devant la Cour d'appel en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* et non devant la Division de première instance.

La requête de la défenderesse visant à obtenir une ordonnance radiant la déclaration du demandeur au motif qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action est accueillie en ce qui concerne les procédures présentes, mais, étant donné les circonstances de l'espèce, sans adjudication de dépens.